



## Arrêté n° 2026.00148

Direction des Services Techniques  
VP/BK/AB/MT

Lucé, le jeudi 16 avril 2026

### **Réglemente la circulation et le stationnement pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux au n°25 de la rue Rabuan du Coudray à Lucé.**

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2026.00108 portant délégation de fonction et de signature à Thomas BARRÉ,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale du Conseil Départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par l'entreprise MRC CONSTRUCTION, demeurant 3 rue Florence ARTHAUD, à Mainvilliers (28300), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage de 8 mètres de longueur afin de réaliser des travaux au 25 rue Rabuan du Coudray à Lucé, du mercredi 29 avril au jeudi 28 mai 2026.

Considérant que pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité, il convient d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

### **Arrête**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage de 8 mètres de longueur pour des travaux au 25 rue Rabuan du Coudray à Lucé, du mercredi 29 avril au jeudi 28 mai 2026.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de la présence de l'échafaudage, l'arrêt et le stationnement au droit du n°25 rue Rabuan du Coudray sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du Code de la Route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du demandeur.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Arrêté n° 2026 00148



**Article 3 :** La signalisation temporaire nécessaire au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le demandeur, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

La signalisation temporaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation temporaire sera maintenue en permanence en bon état, de jours comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Elle pourra être adaptée pendant les interruptions de travaux ou pendant les week-ends.

La signalisation sera enlevée à la fin des travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément à la mise en place de la signalisation temporaire pour que la signalisation permanente soit en totale cohérence avec la signalisation temporaire mise en place.

**Article 4 :** Le pétitionnaire est tenu de régler un droit de place conformément à la délibération du Conseil Municipal citée ci-dessus à réception du titre exécutoire de recette émis par le Trésor Public.

Le tarif pour un échafaudage est de 1.25 € par mètre linéaire et par jour soit  $1.25 \text{ €} \times 8 \text{ ml} \times 30 \text{ jours} = 300 \text{ €}$  (trois cents euros).

**Article 5 :** Le demandeur devra impérativement avoir déposé l'échafaudage et évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procédera à un nettoyage complet des abords de l'échafaudage.

**Article 6 :** Le demandeur procédera à la réfection des revêtements de chaussée, de trottoir, de marquage au sol endommagés par l'installation de son échafaudage et la réalisation de ses travaux conformément au règlement communal de voirie.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 8 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation temporaire et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Monsieur Ali OZER, représentant de la société MRC Construction, ([contact@mrc-chartres.fr](mailto:contact@mrc-chartres.fr))  
demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,



Une copie sera adressée à :

-Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 22/04/2026
- La publication sur le site Internet [www.luce.fr](http://www.luce.fr)  
du 23/04/2026 au 28/05/2026

Pour information, transmis aux tiers le : 22/04/2026...

Par délégation du Maire  
L'adjoint délégué à l'Aménagement, aux travaux et à  
l'urbanisme,  
Thomas BARRÉ